

283

Arrêt
du Grand Conseil
au sujet du payement des Rentes
Du 9. ^{bre} 1553:

Premièrement toutes dettes deées
a cause de loyers de maisons de Rentes
a heritage, a vie, a volonté ou a temps -
gaignés a terme ou par jour, et de
toutes semblables choses de quelconque
nature ou especialité que elles soient
pour le terme de cette Couffaine nouvellem^t
passée, et aussy du jour des morts en
suivant, et de tous les termes sebeus
depuis le premier jour de May dernierem^t
passé, que la dernière foible monnoye
est premièrement plein cours jusques
au tierce jour de ce present mois de j^u
Exclus, se payeront a lad^e foible monnoye
qui dernièrement a cours, et pour le prix

qu'elle a couru avant le Cry et publication
de la nouvelle forte monnoye: c'est a
devoir tant comme j'icelle foible monnoye
aura aucun cours et de au temps que l'en
les payera, j'icelle foible monnoye
n'auoir point de cours, l'en les payera
en la nouvelle monnoye selon la valeur
du marc d'argent de temps a temps, —
par telle maniere que pour les termes
lebus depuis les 26.^e jour dud. mois
d'octobre jusques aud. tiers jour de ce
premier mois de Novembre, l'on aura
consideration au prix que marc d'arg.
valloit avant led. 26.^e jour d'octobre
et pour l'autre temps precedent, selon
ce que marc d'argent valus aux journées
des termes.

Item ce qui en est deub sera pour
les causes de sousd. ou aucunem.^t d'icelles
pour les termes lebus d'es led. tiers jour

de ce present mois de Novembre Enchs en ca
 et qui dorésnavant Leheront, Se payera
 ala presente forte monnoye qui court
 a present ou qui courra aux d. payements.
 Item ce qui en est due pour les termes
 precedents led. p. jour de May dernier
 passé se payera ala nouvelle monnoye
 Selon la value du marc d'arg., de l'un
 temps a l'autre, Se ainsi n'estoit que
 au temps du payement couru plus
 foible monnoye que il n'avoit fait au
 terme due, au quel cas, l'on seroit
 quitte par payant la monnoye courante
 au temps du payement denier pour
 denier.

Item les fermes muables se tiendront
 et payeront par les manieres qui
 Ensuivent.

Premierement celles a payer en deniers
 tant des j'impositions, comme d'autres

choses qui s'élèvent autant à une monnoye
comme à autre, si comme sont peages,
Quers, Emoluments de sceaux et d'Écritures
ordonnés et semblables choses se
payeront pour les temps passés et
avenir par la manière que dessus est
ditte des Rentes, sauf tant que se
en aucunes de telles fermes avoir
aucuns autres membres d'aucune nature,
c'est à sçavoir des choses qui suspirent
la monnoye et croissent ou décroissent
ou valent plus ou moins, selon le cours
de la monnoye foible ou forte, les
fermiers en ce cas ne payeront fort
que proportionnement selon la nature
et qualité des membres d'icelle
fermes, c'est à sçavoir des choses
qui s'élèvent autant à une monnoye
comme à autre par chacun temps
à la monnoye qui a couru et courra pour

le temps et pour les membres choses ou parties
 qui s'élèvent plus et moins, comme il est
 payé pour ledit temps lehu et a l'égard
 depuis ledit tiers jour de Novembre au
 feu du prix du marc d'arg² de la p^{re}
 prise de la ferme, se ainsi ne soit
 que les fermiers eussent accepté
 leurs fermes estoulées, ou confirmées
 depuis la publication de ladite forte-
 monnoye faite en leurs lieux accoutu-
 mées sans faire mention de la foible
 monnoye qui avoit couru paravant,
 de quel cas ils payeront, selon ce que
 dit est dessus, c'est a sçavoir la se-
 monnoye, et pour tel prix comme elle
 a couru et courra aux termes depuis
 le tiers jour de Novembre.

Item desdites fermes muables baillées
 prises et retenues devant le quart
 jour de fevrier 351 auquel jour l'autre

mutation de monnoye precedente, cette
nouvelle mutation se fera du foible
Lotte et aussy qui furent prinser.
Depuis led. quart jour de fev. jusques
aud. q. jour de May ce que deub en
sera pour les termes echus jusques aud.
q. jour de May et qui encore en est
deub se payera ala nouvelle monnoye
courante apresent ala valie de ce que
marc d'argent valloit aud. terme &
echus devant le q. jour de May, par
la maniere que dit est cy desus des
Rentres et ce qui en est deub pour les
termes echus dud. premier jour de
May jusques aud. tierce jour de q. be
enclos se payera ala d. foible monnoye
qui dernièrement a couru et pour le
prix qu'elle a couru, tant comme elle
a aucun cours, et son cours failly ala
nouvelle monnoye selon le prix du marc

d'argent par la maniere devant dite
 Item ce qui en est et sera deub par
 les temps ou termes lehus ou avenir de puis
 led. tierce jour de Novembre se payera
 C'est a sçavoir des fermes prises des
 led. quart jour de fev.^{er} a telle monnoye
 comme il a couru, et courra aux termes
 desd. fermes tant lehus, comme a
 l'echoir et avenir depuis led. tierce jour
 de Novembre et des autres fermes prises
 et retenues depuis led. quart jour de fev.^{er}
 se payera a led. nouvelle monnoye selon
 la valeur du marc d'arg.^t de la prise et
 du paiement c'est a sçavoir en ayant
 egard au pris que marc d'argent valloit
 le jour que la ferme fut premierem^t
 mise a pris, et que led. marc vaudra
 au jour que l'on payera par la maniere
 dessusd. c'est a sçavoir se ainsi n'estoit
 que au temps du paiement couru

plus forte Monnoye que il n'avoit fait
au terme que on devoit, auquel cas on
seroit quitte par payant la monnoye
courante au temps du payement denier
pour denier comme dessus, sauf, tant
au Baillieur que au cas que il se sentiroit
ou diroit soit grevé en la modification
ou ordonnance de la maniere de l'iceux
payements desd. fermes prises depuis
led. quart jour de fevrier, et demanderoit
soit ou voudroit avoir telle monnoye,
comme il couvroit aux termes de la ferme
Lebus ou a Lebeoir, comme dir est le
preneur, la Loy pourroit payer se il
voudoit, ne le voudoit ainsi faire ne ne
voudroit payer, fors que a la valie
du marc selon la maniere ordonnée
cy dessus le Baillieur en ce cas pourroit
reprendre et ester se il luy plaisoit
lad. ferme au Preneur et seroit tenu led.

Preneur rendre dedans quinze jours &
 ensuivans au bailleur bon compte & loyal
 par serment de tout ce qu'il auroit & eu
 de lad. ferme, par le temps qu'il l'auroit
 tenu, & payer tout ce qu'il devoit par
 led. Compte & rabattre les Loyales mises;
 Et au cas que le Preneur voudroit payer
 ala monnoye qui a couru ou courra aux
 fermes, la ferme luy demurerait, &
 Sans que le bailleur la pût reprendre
 ne oster, & ainsi viroit tant es fermes
 du Roy comme autres, que en baillant
 ou prenant telles fermes iut en fraude
 & deception notable ou faute d'avoir
 gardé les Solemnités d'ies & accoutumées
 es baux des fermes du Roy auquel
 cas si aucuns vouloient encherir lesd.
 fermes ils y seroient recus nonobstant
 que le temps des Encheres fut passé, &
 de long temps, & en durera letenis des Encheres

quinze jours apres la publication de
ces presentes is lieux accoutumés a este
p. Aliés.

Item les ventes des bois grises depuis
que lad. foible monnoye est plein cours
a payer a une fois ou a termes, un ou
plusieurs soient les termes passés ou
avenir, mais se le bois est tout levé,
se payeront a lad. foible monnoye
es pour le prix quelle avoit cours au tems
de la prise, tant comme elle aura
cours, ou a la nouvelle monnoye, selon
le prix du marc d'argt.

Item les ventes de bois grises comme
dit est, de quoy les termes des payem^{ts}
sont tous passés, mais le bois n'est point
tout coupé, et s'il en doit encore le M^d
au vendreur certaine somme d'argent,
pour aucuns termes passés, se payeront
a la monnoye qui court es pour le prix —

qu'elle a recouvré; C'est à savoir ce qui en est deub pour tant de portions de bois, comme il y a a couper, ou si led. M^d de bois veut, il pourra renoncer a la coupe du demourant de bois, et luy sera descompté de sa dette a la valeur et selon le prix du Marché, et la qualité et valeur du bois coupé et a couper et si il doit plus que la d^e portion de bois a couper ne monte, il payera le demourant a la dite foible monnoye, et si le bois a couper monte plus que la somme d'argent due, le vendeur sera tenu de payer le surplus a son M^d en la d^e foible monnoye.

Item les ventes de bois grises comme dit est, du quoy partie du bois est a couper et les termes des paiements sont auj^o a avenir au cas que l'acheteur voudra tenir son marché, pour payer

telle monnoye, et pour tel prix qu'elle —
couira aux termes, faire le pourra sans
l'interdit dudit vendeur, et ou cas qu'il ne
voudra le faire le vendeur ne veut
estre content, pour les termes avenir —
de la monnoye qui courroit au temps du
marché au prix du marc d'argent, il —
pourra son bois et la vente reprendre
pardevant soy au point ou elle est & c il
luy plait, en recouvrant de l'acheteur
au prix que l'ad. vente luy cousta, ce qu'il
luy pourra devoir, en l'ad. foible monnoye
comme dessus C'est a sçavoir de ce —
pourtant comme led. acheteur aura
exploité dudit bois, et sera regardé —
la foyement ou l'empirement de la vente
ou de le meilleur bois, ou le pire est coupé
ou exploité ou a coupes ou a exploiter
et de ce sera fait competente estimation
Item des ventes des bois prises avant

le plein cours de cette dernière foible monnoye,
 de quoy le bois est tout coupé, et les termes
 des payemens sont passés, mais l'oi-
 doit encore au vendeur certaine somme
 d'argent pour le terme lehu au temps de
 la foible monnoye, et l'acheteur a
 promis payer a termes et a telle monnoye
 et pour tel prix, comme elle auroit cours
 aux termes, il sera quitte par payant
 ce qu'il doit pour les termes lehus a telle
 monnoye comme il courroit aux termes
 et pour le prix qu'elle auroit cours, ou
 a la monnoye nouvelle a la valeur du
 marc d'argent. Et si l'acheteur au contrat
 de son marché n'a point fait de mention
 a payer a la monnoye courante aux
 termes et pour le prix qu'elle y courroit,
 mais promis ou s'obligeat simplement
 a payer certaine somme d'argent a
 chacun de certains termes, il sera tenu

en ce cas a payer la somme bonne monnoye:
C'est a sçavoir celle qui court ou courra
au temps qu'il payera, et pour le prix
qu'elle couvre ou courra lors de ainsi
n'étoit qu'au temps du marché il est
couru plus foible monnoye que celle
qui couvre ou courra au temps du payement
auquel cas l'on payera selon la valeur
du marc d'argent, si comme de sus
est dit des fermes muables.

Item les ventes de bois prises avant
le plein cours de lad. foible monnoye,
de quoy le bois est tout coupé, et auant
des termes des payements sont avenir,
se payeront a la monnoye courante
et aux termes des payements.

Item ventes de bois prises comme
dit est, de quoy le bois n'est pas tout
coupé, et les termes des payements
sont passés, mais l'acheteur en doit

encores partie de l'argent pour les
 termes lebus au temps de la foible
 monnoye, se payeront a telle monnoye
 comme elle court et courra quand l'acheteur
 payera se il luy plaist, et se non le
 vendeur ne veut estre content de la
 monnoye qui courroit aux termes du
 payement deub, il pourra reprendre
 la vente et son bois au point qu'il est
 par la maniere que il est devisee cy
 dessus des ventes semblables prises
 depuis le cours de la foible monnoye.

Item les ventes de bois prises avant
 le cours de lad. foible monnoye, de
 quoy aucuns termes des payements
 sont avenir et aujour le bois ou partie
 du bois est a couper, se payeront pour
 les termes avenir a la monnoye qui
 courra aux termes sans ce que l'acheteur
 y puisse renoncer.

Item des fermes muables, tant des
impositions comme des autres choses
quelconques, et des marchés des bois
desquelles fermes et marchés les lu-
cheres sont faillies la vigile de la
feste de Loup saint, le jour d'icelle feste
ou aucun autre jour quel qu'il soit —
depuis la publication du cours de la
nouvelle forte monnoye es lieux ou
lad. Monnoye a été publiée, et les
fermiers ou Marchands ont icelles
fermes ou marchés lucheris depuis
lad. publication ou lesd. fermiers
ou Marchands qui avant lad. publica-
tion avoient lesd. fermes ou marchés derniers
prises ou lucheris, et depuis la publi-
cation de cette forte monnoye de puisd.,
ont lewsd. fermes en continuant lewsd.
prises, mises ou lucheris sur ce fait
affermees, accordées et acceptées, sans

faire mention

faire mention ou protestation de ladite —
 faible monnoye courante avant la —
 publication de cette forte monnoye, les —
 fermiers en ce cas seront tenus pour le —
 temps precedent le tiers jour de ce pur —
 mois de g^{bre} desusd. Le ils en doivent —
 aucune chose, ce qu'ils en doivent, payer —
 ala monnoye courante avant la publi- —
 cation de cette presente forte monnoye, —
 et pour le temps ensuirant. C'est a sçavoir —
 depuis le tiers jour de ce pur mois de g^{bre} —
 desusd. en avant, ala monnoye qui —
 couvre ou couvrira aux termes des payem^{ts}

Item pour certaines et justes cause^s —
 est ordonné, qu'au si es contracts, tant —
 des fermes que des marchés de bois et —
 autres, sont entretenues et accordées entre —
 les parties contractantes certaines ou expresse^s —
 convenances que le Preneur ou acheteur —
 doit payer au bailleur ou vendeur telle

monnoye et pour tel prix comme il courra
aux termes mis ou assignés sur les payem^{ts}
d'iceux contractz, lesd^s convenances seront
tenues et gardées quant a ce qui en aura
esté, est et sera due, pour les termes
lebus et avenir depuis led^e tierce jour
de g^{de} en ça. Si toutes ^{ainsy}
métoit que au temps du payement
courust plus forte monnoye que il n'avoit
fait, aux termes que on devoit au quel
cas lon seroit quitte par payant la
monnoye courante au temps du payem^t
denier pour denier si comme autre
part est dit cy dessus, nonobstant ord^{es}
quelconques a ce contraires ce parmy
les manieres et modifications dessus
écrites, tiendront les Preneur et
debetteurs leurs fermes et leurs marchés
sans ce que ils y puissent renoncer
autrement que dessus est dit toutes fois

Si en aucuns des cas ou articles de sus
écrits ou es dependances d'iceux auoit ou
naïsson aucuns troubles ou doutes, la
Declaration en est reservée par devant
les Gens des Comptes a Paris: ainsi
Signé P. Le Deque le plus bas est écrit
Collation faite.)